

Nature de l'acte : 8.3

N° 2023 03 220

Mis en ligne le 21.03.23

RUES BARRÉES

PONT SAINT MICHEL, BOULEVARD DE LA GROTTTE, RUE DE LA GROTTTE, PONT VIEUX ET AVENUE BERNADETTE SOUBIROUS, PLACE MGR LAURENCE, AVENUE MGR SCHOEPFER, RUE SAINTE-MARIE, RUE SAINT-JOSEPH, RUE DU BOURG, RUE DU FORT, RUE LEBONDIDIER ET RUE DES PETITS FOSSÉS.

RÉFECTION DE MARQUAGE AU SOL CONCERNANT LA ZONE DE RENCONTRE
DU 20 AU 24 MARS 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de la société SIGNATURE sise 25 rue du Pont - Long ZI de Berlanne 64130 MORLAAS, relative au stationnement d'un camion à l'avancée du chantier pour la réalisation du marquage au sol de la zone de rencontre et effacement de l'ancienne peinture, pont Saint-Michel, boulevard de la Grotte, rue de la Grotte, pont vieux, avenue Mgr Schoepfer, rue Sainte-Marie, rue Saint-Joseph, rue du Bourg, rue du fort, rue Lebondidier et rue des Petits Fossés du 20 au 24 mars 2023.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 20 au 24 mars 2023, la société SIGNATURE est autorisée à occuper le domaine public, **pont Saint-Michel, boulevard de la Grotte, rue de la Grotte, pont vieux, avenue Mgr Schoepfer, rue Sainte-Marie, rue Saint-Joseph, rue du Bourg, rue du fort, rue Lebondidier et rue des Petits Fossés.**

Article 2 - Circulation

Le 20 03 2023 : Travaux Pont Saint Michel et Boulevard de la Grotte

Fermeture : Boulevard Rémi Sempé angle avenue Bernadette Soubirous.

Déviation : Place Mgr Laurence, Rue Mgr Schoepfer, Rue de la reine Astrid, Rue du Calvaire, Rue Saint Felix, Rue Alsace Lorraine, Avenue Peyramale, Pont Peyramale, Esplanade du Paradis, Boulevard du Gave, Avenue Edmond Michelet, Avenue Maréchal Foch.

Le 21 03 2023 : Travaux Rue de la Grotte

Fermeture : Rue de la Grotte barrée au niveau de la place Marcadal,

Déviation : Rue Laffitte, Avenue Maréchal Foch, Avenue Edmond Michelet, Boulevard du Gave, Avenue du Paradis, Pont Vieux, Avenue Bernadette Soubirous.

Le 22 03 2023 : Travaux Pont Vieux et Avenue Bernadette Soubirous

Fermeture : Entrée du pont Vieux angle avenue du Paradis,

Déviation : Avenue du Paradis, Pont Peyramale, Avenue Peyramale, Rue Alsace Lorraine, Rue de la Reine Astrid, Rue Sainte marie, Rue Saint Joseph.

Le 23 03 2023 : Travaux Place Mgr Laurence, Rue Mgr Schoepfer, Rue Sainte Marie et Rue Saint Joseph

Fermeture : Fin du pont Vieux angle Rue Marie Saint Frai

Déviation : Avenue Peyramale, Pont Peyramale, Esplanade du Paradis, Boulevard du Gave, Avenue Edmond Michelet, Avenue Maréchal Foch.

Le 24 03 2023 : Travaux Rue du Bourg, Rue du Fort, Rue Lebondidier et Rue des petits Fossés

Fermeture : Rue de la Grotte angle rue du Bourg et angle rue du Fort, Parking Paul harris angle Rue du Bourg et Rue du Porche angle Place Peyramale.

Déviation : Rue de la Grotte.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 3 - Affichage de l'arrêté

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 4 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Article 5 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrête devra conserver l'accès des riverains.

Article 6 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 8 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 16 mars 2023

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué



Philippe ERNANDEZ

Notifié le 17 Mars 2023
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le 17/03/2023
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

